

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

ENTRE :

La Mairie d'Etréchy, située Place du Général de Gaulle, 91580, Etréchy, représentée par son Maire, Julien GARCIA,

Ci-après désignée par LA MAIRIE

ET

La société SNCF RESEAU — Direction de la Modernisation et du Développement d'Île-de-France, située au 10-12 rue Camille Moke — 93210 La Plaine Saint Denis

Représentée par Monsieur Olivier CHESTA, Pilote d'opérations

Ci-après désignée par le BENEFCIAIRE

EXPOSE

Le BENEFCIAIRE a sollicité LA MAIRIE pour la mise à disposition d'un terrain, selon l'emprise figurant sur le plan joint en annexe. (Annexe 1), pour l'implantation d'une base vie de chantier

LA MAIRIE ayant accédé à cette demande, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition du terrain concerné et celles de restitution de ce même terrain après qu'il aura été remis dans son état initial en fin de chantier.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - MISE A DISPOSITION

LA MAIRIE met à disposition du BENEFCIAIRE la parcelle ZD 595 située rue des Chênes Rouges à Etréchy

Le BENEFCIAIRE a sollicité ce terrain pour l'installation d'une base vie de chantier, dans le cadre des travaux d'entretien et de maintenance à réaliser sur la ligne C du RER.

Au regard de l'utilisation de ce terrain par le BENEFCIAIRE, LA MAIRIE est susceptible d'établir des prescriptions techniques visant à garantir la préservation et l'utilisation future de celui-ci.

Cette mise à disposition est consentie du 01/07/2024 au 01/07/2027.

Tout stockage de produits et matériaux polluants sur le terrain mis à sa disposition est interdit.

ARTICLE 2-MODALITES TECHNIQUES, FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES DE LA MISE A DISPOSITION

2.1 Modalités de la prise de possession du terrain

Le BENEFCIAIRE prendra possession du terrain en l'état le jour de son entrée en jouissance sans recours contre LA MAIRIE pour quelque cause que ce soit, notamment mauvais état du

sol, du sous-sol, de vices apparents ou cachés. La prise de possession donnera lieu à un constat d'huissier organisé par et à la charge du BENEFCIAIRE et qui sera annexé aux présentes. (Annexe 2)

2.2 Modalités financières

La mise à disposition est consentie aux risques et périls du BENEFCIAIRE et n'est constitutive d'aucun droit. Elle est consentie contre la remise d'une indemnité forfaitaire s'élevant à 40.000 € par an, (quarante mille euros) payables au 1^{er} juillet de chaque année

2.3 Modalités administratives

Le BENEFCIAIRE devra faire son affaire personnelle des branchements aux réseaux (eau, électricité, etc.), de l'assainissement, de l'accès de sa base vie, de l'extraction des terres et remblais éventuels et de l'obtention des autorisations qui en découlent auprès des services compétents.

Le BENEFCIAIRE reste responsable des éventuels incidents ou accidents pouvant survenir ainsi que de tous dommages causés à des tiers ou à son personnel salarié ou bénévole sur le terrain mis à disposition. Il veille à souscrire toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité pendant la durée de la mise à disposition.

Il devra en outre, contracter une assurance en responsabilité civile pour l'usage auquel les terrains sont destinés de façon que LA MAIRIE ne soit ni inquiétée, ni recherchée de ce chef. Le BENEFCIAIRE devra transmettre à LA MAIRIE une attestation d'assurance responsabilité civile dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention. Il renonce par avance à tout recours en responsabilité dirigé contre LA MAIRIE notamment en cas de dégradations ou détériorations du matériel entreposé sur le terrain et s'engage à prévenir les assureurs de cette renonciation

ARTICLE 3 – CARACTERE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie par LA MAIRIE à titre strictement précaire. Le BENEFCIAIRE n'est autorisé à utiliser ce terrain que pour installer une base-vie nécessaire à la réalisation de travaux d'entretien et de maintenance de la ligne C du RER

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DU CONSTRUCTEUR

Le BENEFCIAIRE s'engage :

- à occuper l'espace strictement défini par le plan annexé à la présente convention sans déborder sur les espaces voisins et à laisser tout représentant habilité par la MAIRIE accéder en permanence au terrain mis à disposition pour s'assurer du respect de la présente convention, sur simple demande de LA MAIRIE au BENEFCIAIRE ;

- à faire son affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention de toutes les autorisations administratives préalables nécessaires à l'installation de son chantier, sans recours possible en engagement de la responsabilité de LA MAIRIE ;
- à préserver, le cas échéant, les aménagements (blocs de pierre) à l'encontre des intrusions, tout déplacement devant être suivi d'une remise en place rapide et en tout état de cause dès que le terrain est laissé dans présence ou surveillance ;
- à prévenir LA MAIRIE en cas d'éventuelles difficultés rencontrées concernant l'état, la contenance ou l'utilisation du terrain

ARTICLE 5 - MODALITES TECHNIQUES, FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES DE LA RESTITUTION

A l'échéance de la convention, le BENEFICIAIRE remettra le terrain soit dans son état initial, soit avec les aménagements réalisés par le BENEFICIAIRE que la mairie souhaite conserver. Il sera restitué libre de tous gravats, ordures, déchets, regards et canalisation enterrées, fondations et plateformes diverses, matériel de chantier, voie de chantier et matériaux d'apports non présents à la date de prise de possession par le bénéficiaire.

En outre, il s'oblige également à remettre en état les abords immédiats dudit terrain dès lors que des dommages identifiés auraient été causés par l'activité liée à l'utilisation du terrain sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

Un constat d'huissier sera organisé par et à la charge du BENEFICIAIRE, préalablement à la restitution des terrains.

Dans le cas où la remise en état du terrain et de ses abords ne serait pas effectuée ou si le terrain n'était pas remis dans son état initial, LA MAIRIE effectuera les travaux nécessaires de remise en état par une entreprise de son choix et refacturera l'intégralité des montants engagés au BENEFICIAIRE.

ARTICLE 6 - RESILIATION-RECONDUCTION

6.1 Résiliation

La convention pourra être résiliée de plein droit par LA MAIRIE après mise en demeure assortie d'un délai de 15 jours calendaires demeurée infructueuse, en cas d'inexécution de tout ou partie de ses obligations et/ou de non-respect d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par le preneur. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1: Plan

23/04/2024 14:36



Commune : ETRECHY (91) - Cadastre

S'informer

Imprimer

Légendes

https://www.cadastre.gouv.fr/spcial/leCarteParcelle.do?CSRF_TOKEN=SDI7-16QN-6RJ-4189-5GRT-TSJZ-D1VK-IHPY&p=Y2226000ZD0595&f=Y2226000ZD01&dontSaveLaSiForward&keepVolantleSession=

6.2 Reconduction

Le BENEFICIAIRE pourra obtenir la prorogation de la présente convention à sa demande et sur autorisation expresse de LA MAIRIE. La demande de prorogation sera formulée auprès de LA MAIRIE par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au plus tard avant l'expiration de la convention. LA MAIRIE pourra de plein droit refuser la demande de prorogation et exiger la remise du terrain à la date d'expiration de la présente convention.

ARTICLE 7- LITIGES

Tout litige né de l'exécution de la présente convention est du ressort du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

Fait en deux exemplaires originaux

Pour le BENEFICIAIRE :

Signed by:

2A44C647F3C6490...

Pour LA MAIRIE :

Signé par :

12ECE319BB2B4E0...



Liste des annexes :

- Annexe 1 plan
- Annexe 2 plan masse

ANNEXE 2: Plan masse



